



1A.25/2006
1P.69/2006/col

Arrêt du 13 mars 2007
Ire Cour de droit public

Composition

MM. les Juges Féraud, Président, Aemisegger,
Aeschlimann, Reeb et Eusebio.
Greffier: M. Parmelin.

Parties

Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature, 4000 Bâle,
WWF Suisse, Hohlstrasse 110, 8010 Zurich,
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP),
Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne,
Helvetia Nostra, 1820 Montreux,
Benjamin et Georgette **Bianchin**, 1844 Villeneuve,
Felix et Erminia **Bianchin**, 1844 Villeneuve,
recourants,
tous représentés par Me Pierre Chiffelle, avocat à Vevey,
et Me Laurent Trivelli, avocat à Lausanne, p.a. étude de
Me Chiffelle, avocat, rue du Simplon 18, case postale 33,
1800 Vevey 2,

contre

Carrières d'Arvel SA, 1844 Villeneuve,
intimée, représentée par Me Jean-Michel Henny et
Me Christian Bettex, avocats, place St-François 11,
case postale 7091, 1002 Lausanne,
**Département de la sécurité et de l'environnement
du canton de Vaud**, Secrétariat général,
place du Château 1, 1014 Lausanne,

Commune de Villeneuve, représentée par sa
Municipalité, place de la Gare 5, case postale 16,
1844 Villeneuve,
Tribunal administratif du canton de Vaud,
avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Objet

plan d'extraction pour l'extension d'une carrière,
autorisation de défricher,

recours de droit administratif et de droit public contre
l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud du
27 décembre 2005.

Le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours de droit public est irrecevable.

2.

Le recours de droit administratif est admis dans la mesure de sa recevabilité; l'arrêt rendu le 27 décembre 2005 par le Tribunal administratif du canton de Vaud est annulé en tant qu'il porte sur la décision du Département de l'économie du canton de Vaud du 9 mai 2005 (chiffres II à VII du dispositif); l'autorisation de défricher délivrée le 25 septembre 2001 par le Service des forêts, de la faune et de la nature du canton de Vaud et la décision finale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement prise le 22 novembre 2001 par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud sont annulées.

3.

Un émolument judiciaire de 3'000 fr. est mis à la charge de l'intimée.

4.

Une indemnité de 3'000 fr. est allouée aux recourants, créanciers solidaires, à titre de dépens, à la charge de l'intimée.

5.

La cause est renvoyée au Tribunal administratif du canton de Vaud pour qu'il statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale en relation avec le recours formé contre la décision du Département de l'économie du canton de Vaud du 9 mai 2005.

6.

Le présent arrêt est communiqué en copie aux mandataires des parties, à la Commune de Villeneuve, au Département de la sécurité et de l'environnement et au Tribunal administratif du canton de Vaud ainsi qu'à l'Office fédéral de l'environnement.

Lausanne, le 13 mars 2007

Au nom de la Ire Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le greffier:

